



Direction générale
de l'enseignement
postobligatoire

Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

Réf. : OEG/MOT

Procédure de consultation Révision du *Règlement des gymnases (RGY)* du 6 juillet 2016 (BLV 412.11.1)

Veuillez retourner le présent formulaire à mirta.olgiati-pelet@vd.ch d'ici le **22 mai 2022**.

Merci de rédiger des réponses brèves.

Prise de position de :

Fédération syndicale SUD

SUD-Education (AVMG, EAV, SVMEP, SVMS)

Pl. Chauderon 5

1003 Lausanne

• **Projet de *Règlement des gymnases***

Quel est votre avis général sur ce règlement ?

Au vu du nombre de dispositions concernées, de leur importance et du temps très court mis à disposition pour la consultation, nous constatons que le Département place les enseignant·e·s, et plus largement l'ensemble des personnels concernés, ainsi que les syndicats, dans une situation qui rend impossible un travail sérieux et exhaustif d'examen, de réflexion, de discussion et de proposition.

Nous tenons ici à rappeler que ce type de situation n'est malheureusement pas nouvelle et qu'elle se perpétue depuis des années, malgré nos réactions et demandes répétées. Citons, pour les dernières d'entre elles, les consultations sur la réforme de l'École de culture générale, de l'École de commerce, celle sur le Concept 360° ou, toujours en cours, celle de l'École de maturité. À chaque fois, alors que les enjeux sont essentiels pour l'avenir de l'école, les consultations arrivent au dernier moment, assorties de délais intenable. Quant aux bilans effectués par le département suite à notre travail, ils ont été, au mieux, très légers et le plus souvent totalement inexistant.

La révision qui nous occupe concerne des questions majeures liées aux compétences des Conférences des maître·sse·s, au fonctionnement des établissements, à l'évaluation ou encore aux droits des enseignant·e·s comme à ceux des élèves. Malgré cela, le temps octroyé pour mener à bien le travail est notablement insuffisant et ce n'est pas acceptable.

Pourtant rien ne justifie de placer les enseignant·e·s dans de telles conditions : si la question d'intégrer les nouvelles dispositions pour l'École de culture générale et l'École de commerce relève d'une certaine urgence en regard des normes supérieures, cette contrainte ne date cependant pas d'hier puisque les modifications auraient dû entrer en vigueur l'an dernier déjà. De fait, cela fait bientôt deux ans que cette consultation aurait dû débuter. Par ailleurs, concernant les Règlements de l'École de commerce et celui de l'École de maturité, une grande partie de leurs dispositions sont déjà ou seront tout prochainement caduques en raison de l'évolution de ces cursus de formation.

En conséquence, nous demandons :

- des conditions acceptables pour pouvoir lire, puis réfléchir, discuter, débattre et prendre position sur ces projets; ce qui implique le prolongement du délai et du temps pour effectuer le travail ;
- le report de l'entrée en vigueur des règlements au 1^{er} août 2023 et, pour l'École de culture générale et l'École de commerce, une prolongation de la dérogation qui a dû déjà avoir été obtenue l'an dernier ;

- l'ouverture immédiate de négociations entre le DFJC et les syndicats d'enseignant-e-s sur la révision en question.

Avez-vous des remarques ou des recommandations sur les éléments de régulation ayant subi des modifications de fond, à savoir :

Article modifié	Remarque/recommandation
Art. 10	On peut raisonnablement se poser la question de la durée, qui pourrait être de 4 ans, sachant que l'Ecole de maturité va inéluctablement passer à 4 ans et que les filières ECG et EC durent également 4 ans.
Art. 11	<p>Nous nous opposons fermement à l'ajout de la fonction de directrice/ directeur adjoint-e. Ceci met aussi en évidence une volonté d'augmenter le pouvoir de la hiérarchie. Plutôt que de renforcer les équipes administratives (secrétaires, doyen·ne-s), le département fait le choix de valider une fonction hiérarchique et managériale visant à être généralisée.</p> <p>Il ne saurait être fait référence à cette fonction qui n'est définie nulle part dans le RGy, contrairement aux autres.</p> <p>De plus, une telle mesure mènerait à légitimer davantage la pratique d'agrandir les établissements en créant ainsi de nouveaux gymnases « mammoths », plutôt que d'en construire de nouveaux !</p>
Art. 16	<p>Nous nous opposons à l'affaiblissement et à la marginalisation du rôle de la Conférence des maître·sse·s à qui serait retirée la compétence de co-décision sur l'utilisation des ressources (que celles-ci se nomment « enveloppe pédagogique » ou d'une autre manière comme par exemple « utilisation des ressources »), ce qui est contraire à la LEO (art.49). A propos de « l'enveloppe pédagogique », l'expression figure telle quelle à l'article 38 du projet soumis à consultation.</p> <p>De plus elle serait réduite à une simple collaboration dans l'élaboration du règlement interne à l'établissement. Nous demandons le maintien de la formulation actuelle : « Elle élabore le règlement interne de l'établissement. » Le fait qu'elle n'apparaisse qu'à l'article 16, soit après le/la doyen·ne, le/la maître·sse de classe, le Conseil de classe, le Conseil de l'élève, etc. ne fait que mettre en évidence cette inquiétante orientation, alors qu'elle figure dans l'actuel Règlement des Gymnases avant toutes ces fonctions ou entités. Nous demandons que cet article soit « remonté » dans le RGy et conserve la place qu'il y occupe actuellement.</p>

Art. 17	
Art. 18	L'invitation systématique du directeur répondant de la discipline n'est pas acceptable. L'opportunité de l'invitation doit demeurer à la libre appréciation de la conférence.
Art. 22	
Art. 26	
Art. 28	
Art. 38	La seule demande des parents ou représentant-es. légaux·ales est insuffisante. Un diagnostic est nécessaire.
Art. 41	Sans nier les situations parfois compliquées dans lesquelles les élèves peuvent se retrouver, cette mesure contraignante de coordination des travaux notés par les maître·sses de classe est irréaliste dans le sens où une note doit garder un sens et correspondre à des séquences d'apprentissage définies de façon cohérente et s'étendant sur une durée nécessaire. De plus, une part prépondérante de l'enseignement concerne des options ou groupes et non « la classe ».
Art. 58 al. 3	La direction décide sur préavis du conseil de l'élève.
Art. 59	
Art. 67	
Art. 69	
Art. 80	

Avez-vous d'autres remarques ou recommandations concernant des articles qui ne sont pas listés ici ?

Art. 12	Nous refusons l'apparition de plus en plus fréquente dans nos gymnases de services externalisés par l'État (nettoyage, restauration) qui proposent des conditions de travail souvent indignes aux salarié·e·s concerné·e·s. Nous exigeons que ces personnes, aux côtés desquelles nous travaillons quotidiennement, soient désormais, elles aussi, toutes salarié·e·s de l'État.
---------	---

Art. 14 et 15	Proposition d'ajout : Sur demande du maître de classe et/ou des maîtres de la classe, un membre de la direction assiste au conseil de classe.
Art. 21 al. 2	La mention « dans chaque zone de recrutement » a disparu de cet article. Or, il semblerait adéquat d'en prendre compte pour la répartition des élèves.
Art. 22 al. 3	Le département devrait pouvoir autoriser quiconque satisfait les exigences et créer des classes supplémentaires si besoin.
Art. 23	Las-ses de continuer à subir avec nos élèves (et tout particulièrement les plus fragiles d'entre elles-eux) des effectifs de classe bien trop élevés, nous rappelons donc notre exigence que l'effectif de toutes les classes/tous les groupes s'élève dorénavant à un maximum de 20 élèves en EM et 18 élèves en ECG et EC.
Art. 54	La direction décide après avoir consulté et pris l'avis du conseil de l'élève. Si le préavis du conseil de l'élève est négatif et que la décision est positive, le directeur donne les raisons de son choix au conseil de l'élève, par écrit et de façon argumentée.
Art. 55	Cet article n'a pas à voir qu'avec la fréquentation des cours, il devrait figurer à un autre endroit du règlement.
Art. 76 à 79	<p>Nous nous opposons fermement à toutes les attaques de nos conditions de travail et de nos droits, qui, pour les articles cités ci-dessus, sont carrément contraires aux lois supérieures ou/et aux droits syndicaux (LPers ou LESS).</p> <p>Art.78 : Il est notamment contraire à la LPers de devoir obtenir l'autorisation du directeur/de la directrice pour tenir une réunion syndicale dans l'établissement.</p> <p>Art. 76 et 77 : projet contraire à la LESS qui prévoit un maximum de 5 jours sur la fin des vacances scolaires d'été, sur une période qui court sur les 10 derniers jours ouvrables avant la rentrée scolaire.</p> <p>Le DFJC a déjà par le passé tenté d'outrepasser le cadre fixé par la LESS. Nous avons alors dû saisir l'Organe de conciliation et d'arbitrage en 2020.</p>
Art. 88	Supprimer la mention du directeur adjoint (cohérence avec remarque sous Art.11).

- **Projet de Règlement de l'École de maturité**

Quel est votre avis général sur ce règlement ?

Voir remarques et demandes exprimées sur le Rgy en général.

Avez-vous des remarques ou des recommandations sur les éléments de régulation ayant subi des modifications de fond, à savoir :

Article modifié	Remarque/recommandation
Art. 9	Nous nous opposons à la suppression de la prise en compte du processus dans l'évaluation du TM, et demandons le respect de l'art.15 de l'actuel RRM. Les progrès effectués par l'élève lors de ce travail exigeant vers plus de maîtrise de la matière, des démarches réflexives et d'analyse, de l'appropriation des méthodologies ou encore vers davantage d'autonomie doivent pouvoir continuer à être valorisés.
Art. 11	Nous soutenons l'allègement de la pression par les notes sur les élèves (baisse du nombre de notes minimal). Une demande maintes fois formulée - et refusée jusqu'ici - durant la pandémie notamment. Nous regrettons néanmoins, une fois encore, que l'École de commerce ne puisse bénéficier de ce type d'avancée, tant son système est rigide et soumis aux ordres du SEFRI.
Art. 13	

Avez-vous d'autres remarques ou recommandations concernant des articles qui ne sont pas listés ici ?

Art. 4	Il serait sans doute judicieux de mentionner les critères d'admission des filières bilingues dans le REM.
Art. 17 al. 3	Pour l'OC, ce n'est pas possible que l'examen porte sur les deux dernières années, puisqu'il y en a qu'une.

Art. 19	Lorsque la direction ne suit pas le préavis du Conseil de l'élève, il le notifie par écrit et de manière argumentée au Conseil.
---------	---

- **Projet de Règlement de l'École de culture générale**

Quel est votre avis général sur ce règlement ?

Voir remarques et demandes exprimées sur le Rgy en général.

Avez-vous des remarques ou des recommandations sur les éléments de régulation ayant subi des modifications de fond, à savoir :

Article modifié	Remarque/recommandation
Art. 5	Déjà adopté par le Conseil d'Etat (pendant que court le délai de l'actuelle consultation).
Art. 6	
Art. 9	Nous soutenons l'allègement de la pression par les notes sur les élèves (baisse du nombre de notes minimal). Une demande maintes fois formulée - et refusée jusqu'ici - durant la pandémie notamment. Nous regrettons néanmoins, une fois encore, que l'École de commerce ne puisse bénéficier de ce type d'avancée, tant son système est rigide et soumis aux ordres du SEFRI
Art. 13	

Avez-vous d'autres remarques ou recommandations concernant des articles qui ne sont pas listés ici ?

Art.	
Art.	
Art.	

- **Projet de *Règlement de l'École de commerce***

Quel est votre avis général sur ce règlement ?

Voir remarques et demandes exprimées sur le RGy en général.

De plus, pour ce qui est de la reconnaissance des titres vaudois délivrés en Ecole de commerce, nous demandons que le DFJC et plus généralement le canton règlent la situation qui est problématique depuis une dizaine d'années. Cette situation est de la seule responsabilité des autorités politiques.

Avez-vous des remarques ou des recommandations sur les éléments de régulation ayant subi des modifications de fond, à savoir :

Article modifié	Remarque/recommandation
Art. 3	Déjà adopté par le Conseil d'Etat (pendant que court le délai de l'actuelle consultation).
Art. 5	
Art. 10	

Art. 19	
---------	--

Avez-vous d'autres remarques ou recommandations concernant des articles qui ne sont pas listés ici ?

Art.	
Art.	
Art.	

- **Projet de *Règlement des formations gymnasiales pour adultes***

Quel est votre avis général sur ce règlement ?

Nous demandons expressément la consultation du Gymnase du Soir sur ce règlement, de telle manière à ce que des pratiques de longue date utiles aux étudiant·es ne soient pas effacées par l'institutionnalisation du Gymnase pour adultes. Il s'agit en particulier de prendre en considération la situation économique, sociale, professionnelle, familiale, etc. des étudiant·es pour leur permettre de suivre le cursus.

Avez-vous des remarques ou des recommandations concernant des articles de ce règlement ?

Art. 2	Il n'est pas précisé qui adopte le règlement. Ce doit être la conférence des maître·sses.
Art. 5	Le répondant doit pouvoir assister de droit à la conférence.
Art. 9	Le nombre de places doit être adapté aux besoins sociaux de formation.